V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10135 — Nordic Capital/Astorg Asset Management/Cytel)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 34/09)

1. Le 25 janvier 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Nordic Capital X Limited («Nordic Capital», Jersey, îles Anglo-Normandes),

— Astorg VII SLP («Astorg VII», Luxembourg), fonds géré par Astorg Asset Management S.a.r.l. («Astorg», Luxembourg),

— Cytel Inc. («Cytel», États-Unis).

Nordic Capital et Astorg acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Cytel.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Nordic Capital: groupe de fonds de capital-investissement spécialisé dans des investissements principalement dans les pays nordiques et dans certains secteurs en Europe du Nord. Nordic Capital investit dans un large éventail de secteurs, mais se concentre sur les soins de santé, la technologie et les paiements, les services financiers, les services industriels et aux entreprises et les produits de consommation,

— Astorg: groupe européen de capital-investissement ayant des bureaux à Londres, à Paris, à Luxembourg, à Francfort, à New York et à Milan. Astorg souhaite créer des partenariats avec des équipes de gestion d'entreprises afin d'acquérir des entreprises mondiales et de créer de la valeur en fournissant des orientations stratégiques, une gouvernance expérimentée et un capital adéquat,

— Cytel: fournisseur de logiciels et de services fondés sur les données aux secteurs pharmaceutique et biotechnologique, qui propose un logiciel d'étude statistique, des services d'analyse en matière de science des données et donne des conseils pour améliorer les résultats des essais cliniques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10135 – Nordic Capital/Astorg Asset Management/Cytel

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.